

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 14 FRUCTIDOR, an IV de la république française. — Mercredi 31 A O U S T 1796, (vieux style.)

Détails sur la nouvelle conspiration des jacobins. — Proclamation du directoire sur les événemens qui ont eu lieu dans la nuit du 11 au 12. — Observations sur cette proclamation. — Résolution qui déclare le jugement rendu par une des commissions militaires contre le député Faublanc. — Rejet de la résolution qui autorisoit les receveurs à délivrer aux soumissionnaires de biens nationaux des reçus de mandats. — Discussion sur l'ammistie. — Priorité accordée au projet de Camus. — Bruit répandu de la mort du général Buonaparte.

Cours des changes du 12 fructidor.

Mandat	2	14
Amsterdam	61	$\frac{1}{4}$ à 3 m.
Hambourg	183	$\frac{1}{2}$ à 3 m.
Gênes	91	à 60 j.
Livourne	99	à 60 j.
Madrid	11	10
Marc d'argent	49	7 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. PARIS, le 13 fructidor.

Détails sur la nouvelle conspiration des jacobins.

Le complot qui a éclaté la nuit dernière paroît avoir été médité depuis long-tems dans le silence du crime. Il étoit prévu et annoncé par tous les journaux échos de l'anarchie. Il suffira de raconter les faits pour convaincre les plus déterminés incrédules que les seuls acteurs de cette farce révolutionnaire sont les jacobins, ou, ce qui est la même chose, les brigands.

Dans différens quartiers de Paris, vers Notre-Dame, aux Jésuites de la rue S. Antoine, à la rue S. Nicolas, à la place Beauveau, à la rue d'Argenteuil, au carrefour Bussy, etc. quelques boîtes à poudre ont averti les citoyens de se lever; des cris de vive le roi les ont appelés. Quelques personnes se sont levées et ont vu un mouchoir blanc (sale), attaché à un bâton en forme de drapeau, suspendu, ici à la porte d'une maison, là à une croisée, une affiche manuscrite étoit placée au-dessous; elle étoit signée du nom prétendu de marquis d'Ambert; en tête de l'affiche, des fleurs de lys, des fleurons, des cœurs enflammés; ensuite la formule ordinaire: vive le roi Louis XVIII; mort aux républicains; ensuite: Brave jeunesse, LEVEZ-VOUS EN MASSE: on n'a jamais douté de votre attachement et de votre fidélité à votre roi. Le SOLEIL va luire sur la France. Frappez, exterminiez, que la Seine soit rougie du sang des patriotes: vous n'avez à craindre que DES SOLDATS DES CAMPS.

Vers les 6 heures du matin des jeunes gens passèrent devant la maison de Beauveau, des cocardes blanches étoient sous le drapeau; des gredins crièrent aux jeunes gens: Eh bien, muscadins, venez donc prendre des cocardes blanches.

Le nommé Arnoult faiseur de cadran de bois, en échoppe parvis Notre-Dame, demeurant rue de la Licorne, a reçu un coup mortel à la tête, en mettant le feu à une des boîtes qui devoit servir de signal d'alarme. Cet Arnoult étoit sous-lieutenant d'une des compagnies de la section de la Cité, ancien membre du comité révolutionnaire de la section des Arcis. Sa femme s'est évadée en apprenant la triste aventure arrivée à son mari. Les scellés ont été aussi-tôt apposés dans son domicile. Arnoult est mort hier matin à neuf heures et demie: on assure qu'on avoit trouvé sur lui une provision de cocardes blanches, et une boîte d'un volume considérable, à laquelle il n'avoit point eu le tems de mettre le feu. Un autre membre du comité révolutionnaire de la section du Temple, nommé Bruté, a été saisi plantant un drapeau blanc. Le ministre de la police connoit le terroriste qui a dit-on imprimé les fleurs de lis sur les drapeaux. Enfin les grenadiers du corps législatif ont trouvé dans une cave trois écharpes municipales, à l'une desquelles étoit attaché un poignard dans sa gaine. Un sabre à lame de chasseur national, et lame de cavalier, dragon nationale, avoient été jetés dans le même soupiral par l'aide-de-camp babouvier chargé de porter les écharpes aux soi-disant magistrats du peuple, et qui fuyant devant une patrouille, a voulu au moins ne pas compromettre le dépôt qu'on lui avoit confié.

Nous terminerons cet article par la proclamation du directoire, à laquelle nous avons ajouté quelques réflexions qui nous ont paru naître du sujet. Nous prions ceux auxquels notre journal donne des convulsions, de ne pas croire que nous ayons voulu fournir contre eux des armes au gouvernement, en lui disant la vérité.

Proclamation du directoire exécutif, sur les événemens qui se sont passés dans la nuit du 11 au 12 du mois de fructidor.
Du 12 fructidor, an 4.

« Que les vrais patriotes, que les amis de l'ordre et de la paix se réjouissent !
(De quoi faut-il se réjouir ? de n'avoir point été égorgés pendant la nuit. Combien cette exclamation est ridicule !)

« C'est en vain que l'anarchie et le royalisme réunissent leurs moyens pour secouer les brandons de la discorde et dissoudre le gouvernement républicain, leurs efforts seront vains.

(L'anarchie et le royalisme ! Le reste de la proclamation est dirigé contre les jacobins. Quelle contradiction !. Gouvernement, ce n'est point par de semblables tergiversations que vous vous ferez respecter !)

« Quelques centaines de scélérats, transportés de rage de ne pouvoir plus exercer leur brigandage et leur domination, n'ayant plus d'espoir de soulever le peuple qu'en l'alarmant sur sa liberté, ont répandu cette nuit, dans les rues, les signes de l'aristocratie, et fait afficher des proclamations royalistes.

(Quelques centaines de scélérats ! Pourquoi cette atténuation, après les grandes exclamations par où vous avez débuté ? N'ayant plus d'espoir de soulever le peuple qu'en l'alarmant sur sa liberté !)

« Armés de sabres, de pistolets et de fusils, ils ont en même-temps couru les divers quartiers de cette grande commune; ils ont essayé de répandre l'alarme par des coups de feu.

(Des sabres, des pistolets, des fusils, c'est-à-dire, des instrumens et des préparatifs de carnage ! et plus haut vous dites qu'ils vouloient secouer les brandons de la discorde; quelle expression pour peindre des projets d'assassins et de meurtriers ! Pourquoi cette rhétorique atténuative ?)

« Ils criaient de toutes parts que les royalistes s'étoient ralliés pour égorgé tous les patriotes.

(L'anarchie et le royalisme n'étoient donc point d'accord; nouvelle preuve de la contradiction.)

« Ils comptoient sauver, au milieu du désordre, leurs affreux complices, tous partis dans cette même nuit pour le lieu où le corps législatif a convoqué la haute-cour de justice; ils devoient se livrer ensuite à toutes les horreurs qu'ils avoient conçues en tramant la conspiration de Babeuf.

(Les royalistes étoient apparemment d'accord avec eux pour sauver Babeuf; accusez les aussi d'avoir favorisé l'évasion de Drouet ! Que d'absurdité s'évoltent !)

« Mais le peuple éclairé sur ses vrais intérêts, n'a montré d'attachement que pour la république et la constitution qui nous l'assure. (Le peuple n'a rien montré du tout; il déracine.)

« Il a conspué les signes du despotisme, que l'astuce la plus perfide avoit disséminés; il a prodigué aux monstres qui vouloient rouvrir la carrière du crime, toute l'horreur et le mépris dont ils sont dignes ! sans en rien au gouvernement dont ils connoissent le zèle et la sincérité des intentions, tous les citoyens sont restés dans la paix la plus profonde. Le vrai peuple n'a pas besoin de ces éloges-là; quant à la sincérité des in-

(2)

tentions du gouvernement, ce n'est point cette proclamation qui la prouve.)

« Grâce à la sagesse du peuple, au courage, et à la bonne conduite des troupes, au zèle infatigable des magistrats institués pour veiller à la sûreté publique, et à celui des braves généraux républicains; la tranquillité de Paris a été maintenue, et l'anarchie comprimée. (Vous nous parlez de quelques centaines de scélérats, et vous vantez le courage des troupes et des généraux, comme s'ils avoient eu à combattre cent mille hommes; phrases de collège dont nos oreilles ont été rebattues depuis quatre ans; que n'ajoutiez-vous, et la république es sauvée.)

« Puissent les ennemis de la France s'apercevoir enfin de l'inutilité de leurs efforts, pour séduire la masse des citoyens ! (Il s'agit bien de faire des vœux, lorsqu'une grande partie de la France est ensenglanté par les jacobins; vous n'êtes pas à votre place, pour soupirer des exclamations; mais pour enchaîner le crime par des mesures vigoureuses. On vous dispense de tous vos beaux discours; mais votre devoir est d'écouter le vœu de l'opinion publique, et d'empêcher le sang de couler.)

« Puissent ses amis se rallier à la constitution, qui doit assurer notre repos avec notre liberté. (Quand assurera-t-elle l'une et l'autre ? Quand elle sera ponctuellement exécutée et respectée, quand elle cessera de souffrir des violations presque journalières.)

« Puissent-ils secourir les efforts d'un gouvernement résolu de la maintenir avec une égale fermeté, contre les tentatives de tous les partis.

(C'est d'aujourd'hui, sans doute, qu'il prend cette résolution; nous dirons aussi: puisse-t-il y être fidèle ! Il y a tout à l'heure un an que la constitution a été mise en activité, et depuis un an les jacobins plus insolens que jamais, comprimés en apparence, mais favorisés en effet, ont étendu la terreur sur toute la France, ont obtenu et rempli toutes les places, ont commis tous les crimes, ont égorgé dans le Midi.

Le nom de constitution n'a été qu'un pompeux mensonge, qu'un voile officieux qui a couvert ces affreux désordres; sous cet étendard la forme révolutionnaire a marché avec plus d'rudace à l'accomplissement de ses projets désastreux. Nous le répétons: Puisse le gouvernement observer enfin les loix constitutionnelles !)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 fructidor.

On a ajourné, après quelques débats, l'examen de la résolution qui donne la facilité aux soumissionnaires de biens nationaux qui n'auront pas payé avant l'échéance, de se faire autoriser par les administrations centrales pour acheter des mandats au cours chez les receveurs de la république.

Il y a eu ensuite un comité général secret pour examiner le traité de paix conclu avec le margrave de Baden.

Séance du 13 fructidor.

L'ordre du jour appelle une nouvelle discussion de la résolution du 9 fructidor, relative aux soumis-

siennaires à Paradi

Ce me déloyaux naires se de la déci résolution public et gnac, L la discuss les deux la résolu une imm

On a r de-chang fracas.

Plusieu sions spéo

La réso toyenne l

C O N S

Sur la r la résoluti

I. Les relève de les ci deva ment de lib charge par loix de la r congrégati truction, q et justifier

II. Ces p dans lequ la loi du 1 les ci-devan munauté.

Le direct mandé pour millions. O de la Lozère ment sont é être aujourd

la comptabil des itérative eore été prés travailloit à pas laisser en Pelet propos nistre de la n

Adopté.

Camus ob vous présent réclamation d dans la lectu dans la confi titution est a depuis sa no

sionnaires de biens nationaux, et la parole est donnée à Paradis.

Ce membre regarde son rejet comme une véritable déloyauté, attendu que la plupart de ces soumissionnaires seroient réduits, en grande partie, à la totalité de la déchéance. Liborel lui succède; et considérant cette résolution sous un double rapport, celui de l'intérêt public et de l'intérêt privé, il en vote le rejet. Armagnac, Lebrun, Vernier et Lecouteux prennent part à la discussion. Les deux premiers votent son adoption, les deux autres son rejet; les débats sont fermés, et la résolution étant mise aux voix, elle est rejetée à une immense majorité.

Oa a remarqué que les tribunes, remplies d'agens-de-change ou d'agioteurs, sont aussi-tôt vidées avec fracas.

Plusieurs résolutions sont renvoyées à des commissions spéciales.

La résolution relative aux réclamations de la citoyenne Letellier, est ensuite approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 fructidor.

Sur le rapport de Roger (de l'Ain), le conseil prend la résolution suivante:

I. Les dispositions de la loi du 11 messidor, qui relève de la déchéance encourue pour leurs pensions, les ci-devant religieuses qui n'avoient pas prêté le serment de liberté et d'égalité dans les délais fixés, à la charge par elles de justifier de leur acte de soumission, aux loix de la république, sont applicables aux membres des congrégations employés dans le département de l'Instruction, qui se conformeront aux loix de la république, et justifieront de l'acte de soumission aux dites loix.

II. Ces pensions leur seront payées pour le semestre dans lequel ils auront fait la déclaration prescrite par la loi du 11 messidor, qui leur devient commune avec les ci-devant religieuses et autres filles vivant en communauté.

Le directoire exécutif, dans un message, avoit demandé pour le service de la marine et des colonies 150 millions. Organe de la commission des dépenses, Pelet de la Lozère expose que les fonds affectés à ce département sont épuisés; mais il observe que cette somme doit être aujourd'hui réduite en numéraire pour l'ordre de la comptabilité; il ajoute que les états jusqu'ici demandés itérativement aux divers ministres, n'ont point encore été présentés; la commission cependant a su qu'on travailloit à leur confection, et comme il importe de ne pas laisser en souffrance aucune partie du service public, Pelet propose de mettre de suite à la disposition du ministre de la marine, une somme qu'il fixe à 6 millions.

Adopté.

Canus obtient ensuite la parole: Je viens, dit-il, vous présenter le rapport que vous avez demandé sur la réclamation du citoyen Vaublanc. Il consiste uniquement dans la lecture des pièces de l'acte constitutionnel, et dans la confrontation des dates. L'article III de la constitution est ainsi conçu: Nul membre du corps législatif, depuis sa nomination jusqu'au trentième jour qui suit

(3)

l'expiration de ses fonctions, ne peut être mis en jugement que d'après les formes ci-après établies: vous connoissez ces formes, je me dispenserai donc de vous les rappeler. De quel jour date la nomination du citoyen Vaublanc au corps législatif? le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de Seine et Marne, par qui il a été nommé député est du 24 vendémiaire. Le rapporteur en donne lecture: Ainsi, reprend-il, le citoyen Vaublanc a été nommé le 24, et le 25 le comité de sûreté générale a pris l'arrêté suivant:

Le comité de sûreté générale de la convention, vu une pièce intitulée: Extrait des registres des délibérations de l'assemblée permanente de la section Poissonnière, et porte l'ordre d'arrêter les chevaux d'artillerie qui passeront sur le territoire de cette section.

Considérant que cette pièce prouve que les signataires sont dans le cas de la loi du 14 vendémiaire, arrête que les citoyens Vaublanc et Perigny qui l'ont signée, le premier comme président, le second comme secrétaire, seront traduits devant la commission militaire établie section le Pelletier, pour y être à l'instant jugés par contumace.

Signé Delaunay, Gautier de l'Ain, Bordas, Colombel, Pémarin et Mommayou.

Voici maintenant l'arrêté de la section Poissonnière qui a servi de base à celui du comité de sûreté-générale: Présidence du citoyen Vaublanc: appert que l'assemblée adhère à l'invitation qui lui a été faite par la section Lepelletier, d'arrêter les chevaux d'artillerie qui passeroient sur son territoire; ordonne en conséquence, que le présent arrêté sera mis à exécution sans qu'il soit mis obstacle à la circulation des subsistances: Signé VAUBLANC, président; PÉRIGNY, secrétaire.

Plus bas est écrit: Les commandans des postes, après avoir vérifié les passe-ports de tous ceux qui se présenteront, les laisseront passer s'ils sont en règle: Signé VAUBLANC.

Le rapporteur lit ensuite les pièces qui constatent les opérations de la commission militaire: on y voit que le rapporteur conduisit à ce qu'on n'appliquât au citoyen Vaublanc, que la peine de deux ans de fers, prononcée par l'article IV de la loi du 14 vendémiaire, parce qu'il regardoit l'arrêté de la section Poissonnière comme contraire uniquement à l'objet de sa convocation; mais que la commission indécise le premier jour, a renvoyé l'affaire au lendemain, et qu'alors affermie dans son opinion, elle a condamné Vaublanc à la mort.

Voilà, continue Canus, à quoi se réduit notre rapport: Le citoyen Vaublanc a été nommé député le 24 vendémiaire, le 25 il a été mis en jugement, le 26 il a été jugé; il suit de là, qu'aux termes de l'article III de la constitution que nous vous avons citée, le jugement est nul. Il resteroit peut-être une autre question, celle de savoir si vous prendrez pour dénonciation l'arrêté du comité de sûreté-générale, et alors vous suivrez la marche que prescrit l'acte constitutionnel; mais cette question, la commission n'a pas été chargée de l'examiner; je me borne donc à vous présenter le projet suivant:

Le conseil des cinq-cents considérant qu'il est du devoir du corps législatif d'anéantir les actes contraires à la constitution française, aussi-tôt qu'ils sont dénoncés, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Le jugement du conseil militaire séant section Lepelletier, commune de Paris, département de la Seine, du 26 vendémiaire, an 4, par lequel le citoyen Vaublanc, représentant du peuple, a été condamné à la peine de mort, est déclaré nul, comme contraire à l'article 3 de l'acte constitutionnel.

Aux voix, s'écrient une foule de membres; quelques autres réclament l'impression; aux voix l'urgence, reprennent les premiers; une nouvelle opposition se manifeste: on insiste de l'autre côté: l'urgence est d'abord mise aux voix, elle est prononcée: le projet de résolution y est mis ensuite: de nouveaux cris d'impression se font entendre, mais l'assentiment de la majorité les fait cesser, et le projet est adopté.

On reprend la discussion sur l'amnistie: Borne la regarde comme intempestive aujourd'hui: ce seroit à ses yeux remettre un fers meurtrier dans la main de ces hommes qui, pendant 4 années, ont ensanglanté la France, et qui, dans la nuit dernière, faisoient encore de nouveaux efforts pour ressaisir l'affreuse domination qu'ils ont si long-tems exercée: il invoque donc l'ajournement de cette question, mais son ajournement jusqu'à la paix.

La parole étoit ensuite à Chénier: Raffron la réclame pour une motion d'ordre.

Plusieurs voix: La continuation de la discussion.

Raffron: Je demande à parler, on ne peut me le refuser.

Raffron insiste, il monte à la tribune; on lui refuse de nouveau la parole; il veut l'avoir, il s'agit, il gesticule, il frappe de ses mains la tribune; on rit; ces ris l'offensent, il s'en prend au président qui n'en peut, mais le président le rappelle à l'ordre; Raffron murmure, nouvelle résistance de sa part: enfin Chénier lui cède, non sans peine, la place, et il parle: l'émplification, dit-il, le pathos doivent être exclus de la discussion; il faut définir et conclure. Durant la révolution il y a eu des crimes et des torts de part et d'autre, l'amnistie est l'oubli de ces crimes et de ces torts; mais sommes-nous donc dans des circonstances où nous puissions étendre le voile de l'indulgence sur tous les délits sans blesser l'intérêt et la sûreté de la société? Raffron ne le pense pas, et il demande l'ajournement de la discussion jusqu'à la paix.

Chénier qui lui succède, combat l'ajournement, et vote pour le projet de Camus, amendé par Daunou.

Boissy vient ensuite: Ce n'est ni le tems ni le lieu, dit-il, de vous livrer à l'indulgence qu'on vous propose. Hier encore, sans la surveillance du gouvernement, on étoit fait de la liberté, les factieux alloient reprendre leur odieux empire, et vousiriez les inviter à renouveler leurs crimes criminelles, par l'espoir de l'impunité! Que vous propose-t-on? d'amnistier les délits relatifs à la révolution. Il faudroit au même tems cicatriser toutes les plaies, réparer tous les maux et changer le cœur des méchants auxquels vous pardonneriez en vain; puisque vous ne pouvez les arracher à leurs remords. La justice qu'on vous propose seroit du vinaigre brûlant sur une blessure encore vive,

(4) et ne serviroit qu'à aigrir, à irriter tous les ressentimens. Une amnistie peut être l'effet de la volonté individuelle, et non de la volonté générale. Le tems l'amènera sans doute; mais en la précipitant, vous en corrompriez d'avance les heureux effets. L'amnistie de législation est un acte de faiblesse, elle ne fait qu'enhardir le crime et lui inspire pour les loix un nouveau mépris.

Il y a eu aussi une amnistie à la fin de l'assemblée constituante; a-t-elle été exécutée? Souvenez-vous que les membres du parlement de Toulouse rentrèrent sur la foi de cette amnistie, et qu'ils ont péri depuis victimes de leur confiance dans les décrets des représentans du peuple.

Boissy termine en invoquant la question préalable sur le projet de Camus.

Audouin émet une opinion contraire. L'amnistie lui paroît le seul moyen d'éteindre les divisions, de ramener tous les français aux sentimens de la fraternité, de fermer la barrière aux délations, aux pugilats judiciaires des accusateurs luttant contre les accusés, et accusés luttant contre leurs accusateurs, et il se déclare pour le projet de Camus, amendé par Daunou.

On invoque alors la clôture de la discussion; elle est mise aux voix et prononcée.

Le président rappelle les diverses propositions qui ont été faites: la première tend à repousser le projet de Camus par la question préalable: elle est mise aux voix et rejetée.

Le second a pour objet l'ajournement de la discussion jusqu'à la paix: le conseil consulté le rejette également.

Le troisième, enfin, consiste à accorder la priorité au projet de Camus, amendé par Daunou: elle est ainsi mise aux voix et adoptée.

Camus paroît aussi-tôt à la tribune pour lire son projet. Lecointre observe que pour abrégier la discussion, il conviendrait d'adjoindre à la commission, Daunou et Jourdan qui ont proposé les amendemens en faveur desquels le conseil paroît incliner, de manière que la commission pourroit présenter un travail entièrement mûri.

Le conseil se range de cet avis, et renvoie en conséquence le projet à la commission, pour y être amendé d'après les vues de Jourdan et Daunou, qui lui sont adjoints.

On demande que Siméon y soit adjoint, et son adjonction est prononcée.

Au moment où nous écrivons, nous entendons les colporteurs crier à gorge déployée: *Grands détails sur la mort du général Buonaparte*, et tous ces grands détails se réduisent à ceci: « On assure que le général Buonaparte a été tué. On ignore si c'est pendant l'éclosion du combat, ou s'il a été assassiné par les lâches italiens; ce qui seroit très-croyable. »

(Extrait du Messager des deux conseils).

A V I S.

Le prix est de 9 l. ennuméraire pour 3 mois, 18 pour 6 et 36 pour un an.

Toutes lettres non-affranchies resteront au rebut. On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEBOUX, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n.º 42.